



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 22 avril 2014
18 heures 30

RJ/MG

N° 001702

Police Municipale -
Modification du
règlement intérieur
relatif à
l'organisation, au
fonctionnement et à
l'exercice des
missions du service
de la police
municipale

Affiché le :

Le mardi 22 avril 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 16 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint) donne pouvoir à M. Pierre BOYER, Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Solange BECERRA, M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Roger FERNANDEZ, Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Isabelle VICO, M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 à L515-1 et R.511-1 à R.515-21 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifiée) ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1) ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1) ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (1) ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (1) ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1) ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU les décrets n°2006-1390 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre monsieur le représentant de l'Etat de Vaucluse et monsieur le Maire de la commune d'Apt et signée le 15 octobre 2009 ;

VU le règlement interne du personnel communal ;

VU le règlement intérieur de la police municipale relatif à l'organisation, au fonctionnement et à l'exercice des missions du service de la police municipale adopté par la délibération n°1384 du 26 juin 2012 ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'un règlement intérieur de la police municipale a été édicté dans les formes prévues par les lois et les règlements ;

Considérant que toute modification de l'organisation ou du fonctionnement d'un service nécessite l'avis du comité technique paritaire ; qu'en l'espèce les changements d'horaires et de fonctionnement de la brigade de surveillance nocturne est soumise à cette obligation ;

Considérant que le comité technique paritaire a été consulté le 05 décembre 2013 sur les changements apportés concernant cette brigade de surveillance nocturne ; que les agents du service ont été concertés préalablement ; que certaines de leurs propositions ont été prises en compte ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le service de la police municipale assure deux services de journée du lundi au samedi et quatre services nocturnes par semaine les semaines paires et cinq services par semaine les semaines impaires.

Il est précisé au conseil municipal que la brigade de surveillance nocturne est opérationnelle depuis le 01 novembre 2012. Cette brigade fonctionne depuis plusieurs mois avec un effectif de trois agents. Elle a assuré une présence du mardi au samedi les semaines impaires et du mercredi au samedi les semaines paires. Le début du service a été fixé à 20 heures et la fin du service à 02 heures du matin durant la période dite « hiver » (semaines 1 à 17 / 38 à 47) et à 3 heures du matin durant la période dite « été » (semaines 18 à 37 / 48 à 52).

Après ces mois de fonctionnement, un bilan a été fait sur les actions menées et les services assurés. Il a été démontré la nécessité de pérenniser ces services de surveillance nocturne. Afin de garantir une efficacité à long terme, il est proposé de modifier les horaires et le fonctionnement de la brigade de surveillance nocturne comme suit :

- quatre vacations travaillées les semaines impaires incluant le vendredi et le samedi soir.
- quatre vacations travaillées les semaines paires incluant le vendredi soir.

Le fonctionnement de la brigade nocturne est défini comme suit :

	Semaine 01 (impaire)							Semaine 02 (Paire)						
AGENTS	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Chef Equipe Adjoint Agent	N	R	N	R	N	N	R	N	R	N	N	N	R	R

	Semaine 03 (impaire)							Semaine 04 (Paire)						
AGENTS	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Chef Equipe Adjoint Agent	R	N	R	N	N	N	R	N	R	N	N	N	R	R

R : Repos

N : Service nocturne

Durant la période dite « hiver » (semaines 1 à 17 / 38 à 47), le début du service est fixé à 19 heures et la fin à 02 heures du matin.

Durant la période dite « été » (semaines 18 à 37 / 48 à 52), le début du service est fixé à 20 heures et la fin à 03 heures du matin.

Les vacances seront assurées avec un roulement et, en cas d'évènements graves, festifs ou de nécessité, les horaires ou/et les services pourront être décalés. Les conditions de la brigade de surveillance nocturne sont définies ci-après. Il est rappelé que celles des agents des équipes de journée restent inchangées.

Les conditions des agents des brigades de jour et de nuit sont définies ci-après :

Agent	Durée de travail hebdomadaire	Récup.	Nbre jours de Congés Annuels	Nbre Jours de repos	Indemnité Nuit	Astreinte hebdo.	IHTS
Adjoint Brigade Jour	37h75	19h sur 8 sem. + 2 samedis de repos	30 jours	4 jours / an		121€par astreinte assurée	Possible si service complémentaire effectué
Chef d'Equipe Brigade Jour	37h75	19h sur 8 sem. + 2 samedis de repos	30 jours	4 jours / an		121€par astreinte assurée	Possible si service complémentaire effectué
Agent brigade jour	37h10	14h60 sur 8 sem. + 2 samedis de repos	30 jours	4 jours / an		121€par astreinte assurée	Possible si service complémentaire effectué
Chef d'équipe Brigade Nuit	28h en été et 28h en hiver	Si des heures supplémentaires sont effectuées	30 jours	4 jours / an	97 cts par heure + 100€ par mois	121€par astreinte assurée	Possible si service complémentaire effectué
Agent Brigade Nuit	28h en été et 28h en hiver	Si des heures supplémentaires sont effectuées	30 jours	4 jours / an	97 cts par heure + 100€ par mois	121€par astreinte assurée	Possible si service complémentaire effectué

Les objectifs de la brigade de surveillance nocturne sont les suivants :

- assurer les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, confiées par le maire.
- lutter contre les cambriolages.
- assurer la protection des personnes et des biens.
- intervenir à la demande des tiers ou des services de sécurité de l'Etat sur les lieux où se produisent des troubles

Aussi, il importe de modifier le règlement intérieur de la police municipale afin d'y intégrer les nouvelles dispositions concernant la brigade de surveillance nocturne.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

APPROUVE, le règlement intérieur de la police municipale d'APT modifié, annexé à la présente délibération.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer ce document et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE, que dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent du service s'en verra remettre un exemplaire. Chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

DIT, que les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions détaillées, par voie de notes de service signées par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale, la Direction Générale de la Collectivité et le chef du service de la police municipale sont chargés de veiller à l'application du règlement interne.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**